



Arrêt

n° 71 997 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X et X/ I

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VINOIS, loco Me O. FALLA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante est, au demeurant, essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

De nationalité serbe, d'origine rom et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 14 octobre 2010 muni d'un passeport à votre nom délivré par les autorités serbes à Nis le 4 décembre 2009 et valable jusqu'au 4 décembre 2019. Vous étiez accompagné de votre épouse, madame [M.A.](SP XXX), et votre fils, monsieur [M.Z.](CGXXX; SP XXX). En date du 15 octobre 2010, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Nis où vous avez toujours vécu. Vous avez été scolarisé; vous avez travaillé dans le métal et comme marchand au marché. En 1993, avec votre épouse, vous avez demandé l'asile en Belgique. En 1995, vous avez quitté ce pays pour rentrer en Serbie. En 1999, vous avez été blessé lors des bombardements de l'OTAN. Depuis, vous avez reçu des soins médicaux divers chez différents médecins à la clinique générale de Nis. Vous avez également eu des problèmes au coeur pour lesquels vous avez été soigné à l'hôpital. Vous affirmez avoir été discriminé par les médecins parce que quand vous aviez rendez-vous, ils vous faisaient attendre et faisaient passer des gens d'origine serbe avant vous malgré le fait que vous soyez handicapé et donc prioritaire. Vous n'avez par ailleurs jamais eu de problèmes avec les autorités serbes ou d'autres personnes. Vous invoquez également les problèmes rencontrés par votre fils dans ses recherches de travail.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents : un passeport serbe à votre nom, une attestation de naissance, un certificat de nationalité, un extrait d'acte de mariage, un rapport médical établi concernant votre hospitalisation en 1999, un document du Ministère du travail, des questions combattantes et sociales datant du 18 janvier 2009, un document de la Commission médicale datant du 4 janvier 2000 et un certificat médical destiné au service régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous affirmez avoir été discriminé par différents médecins parce que lorsque vous aviez rendre-vous chez eux, ils vous faisaient attendre et des gens d'origine serbe passaient avant vous malgré le fait que vous ayez priorité en raison de votre handicap (rapport d'audition, p. 8). Or, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez été victime de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous risquiez de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire compte tenu des éléments suivants qui ressortent clairement de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué avoir été suivi par différents médecins suite à vos blessures dues à un bombardement en 1999 (à ce propos vous déposez un document de votre hospitalisation en 1999 au Centre clinique de Nis, Clinique de Chirurgie, voir document 8 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif) (rapport d'audition, p. 6), être détenteur d'un carnet de santé (idem, p. 5), avoir bénéficié de l'aide sociale qui a pris en charge vos frais médicaux (idem, p. 7), avoir fait l'objet d'une décision du Ministère du travail, des questions combattantes et sociales vous reconnaissant la qualité d'invalidé civil de guerre vous donnant ainsi droit à une allocation personnelle d'invalidité (voir documents 9 et 11 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif) et avoir également été suivi pour des problèmes de santé au coeur (idem, p. 6 et 8). Il ressort également que vous n'avez pas eu d'autre problème avec ces médecins qui en fin de compte vous recevaient et dispensaient les soins nécessaires (rapport d'audition, p. 9). De plus, le Commissariat général note qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de reporter cette situation auprès des responsables médicaux et ce parce que vous n'aviez aucune preuve (rapport d'audition, p. 9) ou d'associations venant en aide aux Roms parce que selon vous, cela ne servirait à rien (rapport d'audition, p. 11).

En ce qui concerne la situation des Roms, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions

de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Des problèmes subsistent principalement pour les personnes déplacées et pour les Roms qui ne possèdent pas de document d'identité mais vous ne vous trouvez toutefois pas dans ce cas. En effet, outre ce qui a été soulevé ci-dessus concernant les soins médicaux auxquels vous avez eu accès, vous êtes en possession de différents documents d'identité: vous avez un passeport en cours de validité obtenu sans problème particulier (voir document 1 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif et rapport d'audition, p. 5) mais aussi un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et de mariage (documents 3, 4 et 5 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif). De plus, vous avez été scolarisé (rapport d'audition, p. 3), vous aviez une profession (idem, p. 3), vous possédiez votre maison (idem, p. 2) et vous n'avez jamais eu d'autre problème tant avec les autorités serbes qu'avec des particuliers (rapport d'audition, p. 9 et 10). Tous ces éléments indiquent que vous n'étiez pas victime d'une discrimination systématique.

En 2011, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour terminer, en ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre fils (rapport d'audition, p. 10), il convient de souligner que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de l'analyse de sa demande d'asile.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

De nationalité serbe, d'origine rom et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 14 octobre 2011 munie d'un passeport à votre nom délivré par les autorités serbes à Nis le 4 décembre 2009 et valable jusqu'au 4 décembre 2019. Vous êtes arrivée accompagnée de votre époux, monsieur [M.A.](SPXXXX), et votre fils, monsieur [M.Z.](CGXXXX; SPXXXX). En date du 15 octobre 2010, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Skopje en Macédoine mais depuis votre mariage en 1982 vous avez habité en Serbie. En 1993, avec votre mari, vous avez demandé l'asile en Belgique. En 1995, vous êtes retourné en Serbie. Vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités serbes ni avec des particuliers. Vous déclarez que depuis la guerre vous souffrez. Vous déclarez que les Serbes détestent les personnes des autres ethnies. Votre mari, blessé au cours des bombardements en 1999, devait toujours attendre chez les médecins qui lui demandaient de l'argent pour manger et boire. Votre fils, portant un nom et un prénom d'origine serbe, ne trouvait pas de travail en raison de son origine rom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un passeport à votre nom, un extrait de l'acte de naissance provenant de Macédoine, un extrait du registre des citoyens yougoslaves provenant de Serbie et un extrait de mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il apparaît clairement que vous n'avez jamais eu de problèmes personnels tant avec les autorités serbes qu'avec des particuliers et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux invoquant les problèmes que ce dernier a eus. Vous invoquez également les problèmes de votre fils (rapport d'audition, p. 4).

Or, dans le cadre de sa demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour les motifs suivants:

"En effet, vous affirmez avoir été discriminé par différents médecins parce que lorsque vous aviez rendre-vous chez eux, ils vous faisaient attendre et des gens d'origine serbe passaient avant vous malgré le fait que vous ayez priorité en raison de votre handicap (rapport d'audition, p. 8). Or, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez été victime de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous risquiez de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire compte tenu des éléments suivants qui ressortent clairement de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué avoir été suivi par différents médecins suite à vos blessures dues à un bombardement en 1999 (à ce propos vous déposez un document de votre hospitalisation en 1999 au Centre clinique de Nis, Clinique de Chirurgie, voir document 8 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif) (rapport d'audition, p. 6), être détenteur d'un carnet de santé (idem, p. 5), avoir bénéficié de l'aide sociale qui a pris en charge vos frais médicaux (idem, p. 7), avoir fait l'objet d'une décision du Ministère du travail, des questions combattantes et sociales vous reconnaissant la qualité d'invalidé civil de guerre vous donnant ainsi droit à une allocation personnelle d'invalidité (voir documents 9 et 11 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif) et avoir également été suivi pour des problèmes de santé au coeur (idem, p. 6 et 8). Il ressort également que vous n'avez pas eu d'autre problème avec ces

médecins qui en fin de compte vous recevaient et dispensaient les soins nécessaires (rapport d'audition, p. 9). De plus, le Commissariat général note qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de reporter cette situation auprès des responsables médicaux et ce parce que vous n'aviez aucune preuve (rapport d'audition, p. 9) ou d'associations venant en aide aux Roms parce que selon vous, cela ne servirait à rien (rapport d'audition, p. 11).

En ce qui concerne la situation des Roms, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Des problèmes subsistent principalement pour les personnes déplacées et pour les Roms qui ne possèdent pas de document d'identité mais vous ne vous trouvez toutefois pas dans ce cas. En effet, outre ce qui a été soulevé ci-dessus concernant les soins médicaux auxquels vous avez eu accès, vous êtes en possession de différents documents d'identité: vous avez un passeport en cours de validité obtenu sans problème particulier (voir document 1 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif et rapport d'audition, p. 5) mais aussi un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et de mariage (documents 3, 4 et 5 de la farde « inventaire » jointe au dossier administratif). De plus, vous avez été scolarisé (rapport d'audition, p. 3), vous aviez une profession (idem, p. 3), vous possédiez votre maison (idem, p. 2) et vous n'avez jamais eu d'autre problème tant avec les autorités serbes qu'avec des particuliers (rapport d'audition, p. 9 et 10). Tous ces éléments indiquent que vous n'étiez pas victime d'une discrimination systématique.

En 2011, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour terminer, en ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre fils (rapport d'audition, p. 10), il convient de souligner que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de l'analyse de sa demande d'asile."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été suivi au cours des dernières années uniquement parce que vous ne vouliez pas, parce que vous n'aimez pas aller chez le médecin (rapport d'audition, p. 4).

Pour terminer, les documents que vous avez déposés contribuent à établir votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision mais ne peuvent modifier l'analyse faite de votre demande d'asile.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de prudence et de minutie. Ils invoquent encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

Ils contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées.

3.2. Les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de prudence et de minutie. Ils invoquent encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

Ils font valoir que la partie défenderesse se réfère à des informations objectives en sa possession sans que celles-ci ne soient rapportées ou jointes aux décisions querellées.

3.3. Les requérants joignent à leurs requêtes divers documents, à savoir :

- « *Serbie-et-Monténégro: Information sur l'accès des Roms aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux* » (janvier 2003-février 2005);
- Rapport de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, « *Serbie: Discrimination et corruption : les failles du système de santé* », n° 416, avril 2005 ;

- « *Subject Related Briefing : Serbie : La situation des Roms en Serbie* », 19 janvier 2010, DE GROOTE K.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants sollicitent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi à la partie défenderesse.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'obligation de motivation dès lors que la partie défenderesse, dans ses décisions attaquées, se serait contentée de renvoyer à des informations de trouvant au dossier, le Conseil rappelle que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient les parties requérantes, les décisions attaquées ne se limitent pas à un simple renvoi aux différents documents versés au dossier administratif mais qu'elle reproduit un résumé des informations pertinentes ayant trait aux motifs des décisions. Dès lors, la partie défenderesse fournit aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles reposent les actes attaqués, ce qu'atteste l'analyse faite par les requêtes qui contestent la pertinence dudit acte. Les parties requérantes ne démontrent donc pas que cette motivation par référence les aurait lésées ou les aurait empêchées de former recours en connaissance de cause. Ce moyen est en conséquence irrecevable.

5. L'examen des recours

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature de atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse se fonde sur différents motifs pour refuser aux parties requérantes le bénéfice de la protection internationale. Elle estime tout d'abord que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise au contraire à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Elle ne nie pas que les Roms en Serbie sont susceptibles de rencontrer des attitudes discriminatoires mais estime que cette situation découle d'un ensemble d'éléments qui ne constitue pas en tant que telle une persécution. Elle relève que les requérants ne démontrent pas les discriminations invoquées en ce qu'il ressort du dossier administratif qu'ils ont, d'une part, produit des documents d'identité et leurs carnets de santé, et d'autre part, déclarent avoir travaillé ces dernières années comme indépendant au marché, avoir bénéficié d'allocations personnelles d'invalidité pour le requérant et avoir reçu les soins nécessaires à ses problèmes de santé.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement à la partie défenderesse de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté son pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil fait siens les motifs des décisions entreprises dont il constate qu'ils portent sur des éléments essentiels des demandes d'asile des requérants. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence d'établissement des persécutions invoquées par les requérantes à l'appui de leurs demandes d'asiles, caractérisée notamment par le fait qu'ils ne démontrent nullement avoir été discriminés dans l'accès aux soins de santé conjuguée à l'absence d'éléments permettant de conclure à une politique de répression active des minorités ethniques en Serbie, il n'est pas possible d'établir, dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5. Les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Tout d'abord, en ce que les parties requérantes se contentent très largement de se référer à des rapports d'ONG, dont certains remontent à 2005 ou au rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays, quod non en l'espèce.

5.5.2. En ce que les requérants font valoir que les discriminations dont ils étaient l'objet du fait de leur origine ethnique se matérialisaient dans le cadre de l'accès aux soins de santé dès lors qu'ils invoquent que les prothèses qui ont été posées au requérant seraient des « *prothèses de seconde main* » et qu'il « *subissait des discriminations systématiques chez les médecins avec lesquels (il) avait rendez-vous* » (requête p.4), le Conseil observe que les arguments avancés ne suffisent pas à établir la réalité des discriminations invoquées. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant, suite aux blessures subies pendant la guerre, a eu accès à des soins de santé adéquats et adaptés à ses besoins ce qu'attestent le document d'hospitalisation et son carnet de santé versés au dossier administratif. Le requérant affirme également avoir été suivi pour les problèmes de cœur dont il souffre (voir audition requérant, p.6-8). Enfin, le fait que le requérant se soit vu accorder le droit à un aide sociale pour la prise en charge de ses frais médicaux ainsi que la reconnaissance de la qualité d'invalidé civil de guerre lui ouvrant droit à une allocation personnelle d'invalidité constituent des indices supplémentaires de l'absence de discriminations telles qu'invoquées par les requérants.

5.5.3. Les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ont fait l'objet de discriminations. En effet, il ressort du dossier administratif que les requérants ont travaillé en Serbie, qu'il possède des documents serbes, qu'ils ont eu accès aux soins de santé lorsque cela a été nécessaire et que leurs enfants ont été scolarisés.

5.6.1. Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par le Commissaire général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

5.6.2. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Serbie, en particulier pour les minorités RAE dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de ces minorités peuvent valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.6.3. Enfin, à supposer les discriminations invoquées par les requérants établies, quod non en l'espèce, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas que celles-ci seraient constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.7. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT